Brochure n° 3052 | Convention collective nationale

IDCC : **1996** | **PHARMACIE D'OFFICINE**

Avenant du 7 septembre 2026

relatif à la modification de l'article 26 « Congés pour événements familiaux » de la convention collective

NOR : *ASET2650882M*

IDCC : *1996*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FSPF ;

USPO,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNIC CGT ;

Pharmacie LABM FO ;

CFDT FNSSSSS ;

UFIC UNSA ;

CFE-CGC ;

FNSCSSS,

d'autre part,

Vu la loi n° 2026-492 du 12 juin 2026 visant à améliorer la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints d'un cancer, d'une maladie grave ou d'un handicap ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 3142-1 et suivants ;

Vu la convention collective nationale étendue de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, notamment l'article 26 « Congés pour événements familiaux et journée défense et citoyenneté » de ses dispositions générales.

Préambule

Soucieuses d'assurer la mise en conformité des dispositions de la convention collective nationale étendue de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 avec celles du code du travail.

Les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1er

À l'article 26 « Congés pour événements familiaux et journée défense et citoyenneté » des dispositions générales de la convention collective nationale susvisée, le tableau mentionné au 1 « Congés pour événements familiaux » est remplacé par le tableau suivant :

Événement	Ancienneté	
	0 à 3 mois (jours payés)	Plus de 3 mois (jours payés)
Mariage du salarié ou conclusion d'un Pacs [1]	4	6
Mariage d'un enfant	1	2
Mariage d'une sœur, d'un frère	–	1
Naissance [2]	3	3
Adoption [3]	3	3
Décès du conjoint, du partenaire d'un Pacs ou du concubin	3	4
Décès du père, de la mère	3	3
Décès des grands-parents	1	2
Décès du frère, de la sœur	3	3
Décès d'un enfant (quel que soit son âge) ou d'une personne (sans lien de parenté exigé) âgée de moins de 25 ans qui était à la charge effective et permanente du salarié	14	14
Décès du beau-père, de la belle-mère [4]	3	3
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique [5] ou d'un cancer chez l'enfant	10	10

[1] Le salarié bénéficie des jours de congés exceptionnels à due concurrence du nombre d'événements (ex. : plusieurs mariages, plusieurs Pacs, la succession d'un Pacs et d'un mariage).
[2] Les jours accordés en cas de naissance ne se cumulent pas avec les congés accordés, pour un même enfant, dans le cadre du congé de maternité. Ils bénéficient au père et, le cas échéant, au (à la) conjoint(e), concubin(e) de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité. Ils commencent à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvré qui suit. Ces jours sont cumulables avec le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
[3] Les jours accordés en cas d'adoption sont cumulables avec le congé d'adoption. Ils commencent à courir, au choix du salarié, soit pendant la période de sept jours précédant l'arrivée de l'enfant au foyer, soit le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou le premier jour ouvrable qui suit cette arrivée.
[4] Les beaux-parents s'entendent comme les parents de l'époux(se) ou du partenaire pacsé du salarié.
[5] Les pathologies chroniques nécessitant un apprentissage thérapeutique sont mentionnées à l'article D. 3142-1-2 du code du travail.

Article 2

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, prend effet le 1er septembre 2026.

Il sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le code du travail.

Le présent avenant peut être révisé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail. Il peut être dénoncé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

La branche professionnelle de la pharmacie d'officine étant composée à 99,90 % d'officines de pharmacie de moins de cinquante salariés, les dispositions du présent avenant ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises (source Dares, fiche statistique

de branche 2024). Par voie de conséquence, l'adoption des stipulations mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail ne se justifie pas.

Fait à Paris, le 7 septembre 2026.

(Suivent les signatures.)